

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté Haut-Saint-François
Municipalité de Newport**

Règlement no 2018-048

RÈGLEMENT 2018-048 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME INCITATIF VOLONTAIRE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général de la municipalité et assure un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la municipalité de Newport de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la municipalité juge opportun d'adopter un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide financière, remise après la réalisation des travaux et la constatation des travaux de mise aux normes;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Timothy Morrison, appuyée par la conseillère Jacqueline Désindes, et unanimement résolu que le conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 2018-048 « RÈGLEMENT 2018-048 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME INCITATIF VOLONTAIRE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES » ce qui suit :

ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la réfection d'une installation septique existante, la municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la mise aux normes d'une

installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

a) Au moment de la demande d'aide financière, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r 22);

b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis autorisant les travaux;

c) Les travaux ont été effectués conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r 22) de même qu'à l'ensemble des règlements municipaux applicables;

d) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la municipalité;

e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3. ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande.

ARTICLE 4. AIDE FINANCIÈRE

Le versement d'une aide financière au montant de 500\$ sera accordé une fois les travaux réalisés et suite à la constatation de la réalisation des travaux par l'inspecteur en environnement de la municipalité de Newport.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme d'aide est financé à même le surplus accumulé de la municipalité.

ARTICLE 6. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le programme prend fin au 31 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7. EXCÉDENT

À la fin de l'existence du programme, tout excédent, le cas échéant, sera affecté au surplus accumulé de la municipalité.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ